

VD_OMNI PE.2017.0177 vom 30. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0177

FR: VD_OMNI PE.2017.0177 du 30 avril 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0177 del 30 aprile 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision de refus de prolonger une autorisation temporaire de séjour pour études. Recourante ayant sollicité la prolongation de son autorisation de séjour pour études afin d'effectuer un master en sciences sociales à l'Université de Fribourg, après un échec définitif au master en science politique à l'Université de Lausanne. Recours sans objet dès lors que la recourante n'est plus immatriculée à l'Université de Fribourg. Recours au surplus mal fondé, eu égard aux résultats obtenus par la recourante et au fait qu'elle a par ailleurs demandé un permis de séjour avec activité lucrative afin d'exercer l'activité de garde d'enfants à raison de 34 à 38 heures par semaine.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Interjeté en temps utile (art. 92 et 96 al. 1 let. a LPA-VD), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans la mesure où la recourante a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour pour études afin de poursuivre le Master of Arts en sciences sociales entamé auprès de l'Université de Fribourg et qu'elle n'est plus immatriculée auprès de cet établissement, la cause semble sans objet. Quoi qu'il en soit, même si le recours conservait un objet, il devrait être rejeté pour les motifs qui suivent.

E. 3

a) Les autorisations de séjour pour études sont régies par l'art. 27 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et par les art. 23 et 24 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Selon l'art. 27 LEtr, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue aux conditions suivantes (al. 1): la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées (let. a); il dispose d'un logement approprié (let. b); il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c); il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues (let. d). La poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par la LEtr (al. 3). D'après l'art. 23

OASA, les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (al. 2). Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (al. 3). b) Les directives intitulées " Domaine des étrangers (Directives LEtr) " du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM; version d'octobre 2013 actualisée le 26 janvier 2018) prévoient en particulier (ch. 5.1.2): " [...] Sous réserve de circonstances particulières, les personnes de plus de 30 ans ne peuvent en principe se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former. Les exceptions doivent être suffisamment motivées (cf. décision du TAF C-482/2006 du 27 février 2008). [...] Il appartient aux offices cantonaux compétents en matière de migration de vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'une formation continue passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée. Cependant, le fait que la formation ou la formation continue aboutisse à la délivrance d'un certificat de capacité professionnelle ou d'un diplôme ne constitue pas une condition des art. 27 LEtr et 24 OASA (cf. arrêt du TAF C-6783/2009 du 22 février 2011 consid. 6). Un changement d'orientation en cours de formation ou de formation continue ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas d'exception suffisamment motivés." c) Les conditions posées à l'art. 27 LEtr étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (arrêts CDAP PE.2016.0281 du 24 avril 2017 consid. 3b; PE.2016.0201 du 30 janvier 2017 consid. 2a; PE.2015.0336 du 24 février 2016 consid. 1a; PE.2015.0322 du 10 février 2016 consid. 1a). Par ailleurs, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues par l'art. 27 LEtr (disposition rédigée en la forme potestative ou "Kann-Vorschrift") sont réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance, respectivement à la prolongation, d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 131 II 339 consid. 1; arrêts TF 2C_377/2013 du 7 mai 2013 consid. 3.2; 2D_6/2011 du 16 février 2011 consid. 3; 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4). L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 96 LEtr) et n'est pas limitée au cadre légal défini par les art. 27 LEtr et 23 OASA (arrêts PE.2016.0201 précité consid. 2c; PE.2016.0169 du 24 novembre 2016 consid. 3b; PE.2016.0211 du 22 août 2016 consid. 1a; PE.2015.0368 du 1 er février 2016 consid. 3a). Selon une pratique constante, compte tenu de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, il importe de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes. La priorité est donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse. Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base sont prioritaires (arrêts PE.2016.0281 du 24 avril 2017 consid. 3b; PE.2016.0233 du 22 février 2017 consid. 4b; PE.2016.0201 du 30 janvier 2017 consid. 2b; PE.2016.0169 du 24 novembre 2016 consid. 3b; v. aussi arrêts TAF C-4292/2014 du 16 juillet 2015 consid. 7.2.2; C-820/2011 du 27 septembre 2013 consid. 8.2.2; C-6702/2011 du

14 février 2013 consid. 7.2.2). Sous réserve de situations particulières, aucune autorisation de séjour pour études n'est en principe accordée à des requérants âgés de plus de 30 ans disposant déjà d'une formation (arrêts PE.2016.0281 précité consid. 3b; PE.2016.0233 précité consid. 4b; PE.2016.0169 précité consid. 3b; PE.2015.0358 du 29 décembre 2015 consid. 1a ; v. aussi arrêts TAF C-3460/2014 du 17 septembre 2015 consid. 7.2.2; C-2742/2013 du 15 décembre 2014 consid. 7.2.3; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.3). Le critère de l'âge est cependant appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit d'un complément de formation indispensable à un premier cycle, parce que l'étudiant diplômé désirent entreprendre un second cycle est naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base. A l'inverse, la jurisprudence distingue l'hypothèse où il s'agit pour l'étudiant étranger d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue pas un complément indispensable à sa formation préalable (arrêts PE.2016.0169 précité consid. 3b; PE.2015.0358 du 29 décembre 2015 consid. 1a).

E. 4

Par ailleurs, selon l'art. 30 al. 1 let. g LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but de simplifier les échanges internationaux dans les domaines économique, scientifique et culturel ainsi que la formation professionnelle et la formation professionnelle continue. Cette disposition est concrétisée par les art. 38 ss OASA. D'après l'art. 38 OASA, les étrangers qui suivent en Suisse une formation ou un perfectionnement dans une haute école ou une haute école spécialisée peuvent être autorisés à exercer une activité accessoire si, entre autres conditions, la direction de l'école certifie que cette activité est compatible avec la formation et n'en retarde pas la fin (let. a) et si la durée de travail n'excède pas 15 heures par semaine en dehors des vacances (let. b).

E. 5

a) En l'occurrence, la recourante fait valoir qu'elle a été libérée de toute sanction suite aux accusations de plagiat dont elle a fait l'objet et que son changement de formation était motivé par des circonstances particulières ne découlant pas uniquement de sa volonté. Elle ajoute qu'elle ne sollicite pas une autorisation pour un nouveau perfectionnement, mais pour terminer le master pour lequel elle avait été autorisée à venir en Suisse. Elle indique aussi qu'elle est âgée de 29 ans, soit en-deçà de la limite fixée à 30 ans, et que la prolongation de son autorisation de séjour jusqu'au terme de son cursus en avril 2018 lui ferait quitter le territoire à 30 ans. Elle estime en outre que les doutes émis par le SPOP à propos de sa capacité à mener à terme sa formation ne sont pas fondés, les résultats obtenus à l'Université de Lausanne avant l'accusation de plagiat, puis à l'Université de Fribourg, étant satisfaisants. b) La recourante, titulaire d'une Licence en sciences politiques obtenue à l'Université de Milan, a été autorisée à séjourner temporairement en Suisse en vue de suivre les cours dispensés par la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne, afin d'obtenir une Maîtrise universitaire en science politique. En situation d'échec définitif à l'issue d'une première année académique, elle s'est inscrite à l'Université de Fribourg à partir du semestre d'automne 2015, avec pour objectif d'obtenir un Master of Arts en sciences sociales. Elle sollicite la prolongation de son autorisation de séjour à cet effet. Le changement de filière d'études opéré par la recourante fait suite à l'échec définitif subi dans le cadre de son premier cursus. Si la recourante a certes été libérée de toute sanction par le Conseil de discipline de l'Université de Lausanne suite aux accusations de plagiat dont elle avait fait l'objet, la Commission de recours de la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université a en revanche confirmé la décision d'échec définitif au

Master en science politique. Cette autorité n'a pas retenu les explications de la recourante, qu'elle a jugées incohérentes, et a considéré que celle-ci avait transmis un travail qu'elle estimait être final. La recourante n'a pas contesté ce prononcé, qui est entré en force. Quoi qu'il en soit, même si l'on retient que la recourante a par négligence transmis une version non terminée de son travail en lieu et place de la version finale, les circonstances ayant conduit à son échec définitif découlent de son fait. La remise d'un travail écrit à un enseignant est effectivement un acte qui lie l'étudiant au même titre que la passation d'un examen. Les circonstances invoquées par la recourante ne peuvent donc pas être considérées comme un événement exceptionnel au sens de la directive précitée du SEM, qui serait propre à justifier la prolongation de son autorisation de séjour. A cela s'ajoute que le Master of Arts en sciences sociales nécessite l'obtention de 90 crédits ECTS, qui se répartissent comme suit: trois modules de cours théoriques dotés chacun de 15 ECTS, un stage doté de 15 ECTS et un mémoire de recherche doté de 30 ECTS. Le stage, obligatoire, est ouvert au plus tôt après le deuxième semestre du cursus, aux étudiants ayant réussis au minimum 30 ECTS; il est différé si ce nombre de crédits n'est pas atteint. Or, selon l'attestation des prestations accomplies datée du 30 mai 2017, produite par la recourante, celle-ci n'avait obtenu que 18 crédits ECTS après trois semestres d'études (12 à l'issue du semestre d'automne 2015, 3 à l'issue du semestre de printemps 2016 et 3 à l'issue du semestre d'automne 2016), sur les 45 ECTS des modules théoriques. Le recours formé contre une note insuffisante à un travail écrit lors de la session d'examens de décembre 2016 a par ailleurs été rejeté par la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg selon les renseignements fournis par la recourante. Le recours formé contre ce prononcé auprès de la Commission de recours de l'Université a vraisemblablement également été rejeté, puisque la recourante n'est plus immatriculée auprès de l'Université de Fribourg depuis le 31 janvier 2018. En regard de ces éléments, les doutes émis par le SPOP quant aux capacités de l'intéressée à mener à terme ses études s'avèrent a posteriori confirmés. A cela s'ajoute que la Maîtrise universitaire en sciences sociales débutée à Fribourg ne constituait pas le prolongement direct de la Licence en sciences politiques dont la recourante est titulaire. La recourante est par ailleurs désormais âgée de 30 ans et elle séjourne en Suisse depuis plus de trois ans et demi au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études, sans y avoir achevé de formation. Dans ces circonstances, le SPOP n'a pas violé le droit, ni abusé de son très large pouvoir d'appréciation, en refusant de prolonger l'autorisation de séjour pour études de la recourante. c) Ce refus se justifie à plus forte raison eu égard au dépôt, par la recourante, de demandes de permis de séjour avec activité lucrative ainsi qu'à l'activité lucrative qu'elle exerce du reste depuis plus de deux ans déjà. Il résulte en effet du dossier relatif à ces demandes, dont les pièces ont été versées au dossier de la présente cause, que la recourante est au service de deux familles, dont elle s'occupe des enfants à raison de 8 heures hebdomadaires depuis le 1^{er} septembre 2015, respectivement de 14 heures hebdomadaires depuis le 1^{er} novembre 2015, soit un total de 22 heures. Outre des autorisations pour ces activités, la recourante a également sollicité une autorisation pour garder les enfants d'une troisième famille à raison de 12 à 16 heures par semaine, de sorte qu'elle serait alors employée entre 34 et 38 heures par semaine. L'activité professionnelle exercée par la recourante, qui excède de 7 heures par semaine la limite fixée à l'art. 38 OASA pour l'exercice d'une activité accessoire durant la formation, a fortiori celle projetée, ne sont toutefois pas compatibles avec le suivi sérieux d'études et leur réussite dans un délai raisonnable ni, partant, avec le but de l'autorisation de séjour sollicitée.

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé dans la mesure où il conserve un objet, doit être rejeté et la décision du SPOP du 16 mars 2017 confirmée. Dans la mesure où le recours formé contre les décisions du SDE du 17 novembre 2017 est également rejeté par arrêt séparé de ce jour, il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ à la recourante. Les frais de justice, arrêtés à 600 francs (art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Celle-ci ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront toutefois laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ ; RSV 211.02.3]) en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.